

nir d'exercer des poursuites, si l'inculpation et les conséquences de l'acte sont de peu d'importance, ou si cette abstention est justifiée par des circonstances spéciales d'autre nature. Dans les mêmes conditions, et après que l'action publique a été mise en mouvement, le tribunal peut arrêter la procédure avec l'assentiment du ministère public.

art. 55, 56 et 57 par la substitution du mot « quatorzième » au mot « douzième ».

ART. 13 b.

Si le ministère public exerce des poursuites en vertu du paragraphe 1^{er} de l'art. 56 du code pénal, il transmettra l'affaire au juge de tutelle.

Si l'inculpé est acquitté en vertu du paragraphe 1^{er} de l'art. 56 du code pénal, le tribunal pourra soit statuer en vertu du paragraphe 2 de l'art. 56, soit renvoyer l'affaire au juge de tutelle. On appliquera les dispositions des paragraphes 2 à 4 de l'art. 5 et du paragraphe 5 b.

Traduction de Louis RIVIÈRE.



CHRONIQUE JUDICIAIRE

REVISION. — ALIÉNATION MENTALE. — AFFAIRE DURAND.

La Cour de cassation vient de résoudre une nouvelle controverse qui s'est élevée sur l'art. 445 C. inst. crim. Nous ne possédons pas encore le texte de cet arrêt, mais les résumés qui ont été publiés par les journaux judiciaires quotidiens permettent de connaître le sens de la solution qui a été adoptée par la chambre criminelle.

Il s'agissait de l'affaire Durand. Nous n'avons pas encore parlé de cette affaire dans cette chronique, parce qu'elle n'avait soulevé jusqu'ici que des questions de fait et que les passions politiques n'y étaient pas complètement étrangères : deux raisons pour une qui nous portaient à garder le silence. Mais ce procès a fait assez de bruit pour qu'aucun des lecteurs de cette revue en ignore les divers incidents.

Au cours d'une grève, des ouvriers avaient assassiné un de leurs camarades qui avait refusé de cesser avec eux le travail. Doux pays ! comme dit Forain. Mœurs pacifiques et douces des temps nouveaux de la solidarité sociale dont le grand démocrate Hégésippe Simon fut le précurseur ! Quoi qu'il en soit, Durand, membre influent d'un syndicat et orateur de réunions publiques fut poursuivi comme complice de cet assassinat pour avoir, par ses discours, provoqué à le commettre dans les termes de l'art. 60 du Code pénal. Dès le premier jour beaucoup de criminalistes estimèrent d'ailleurs que cette qualification était tout à fait inexacte et que Durand avait seulement commis un délit de la parole qui devait être réprimé conformément aux dispositions de la loi de 1881. Mais on avait tenu à faire de cet orateur socialiste un criminel de droit commun en ne visant que le Code pénal ; et la poursuite réussit car Durand, reconnu coupable par le jury sans circonstances atténuantes, fut condamné à la peine de mort.

Mais cette condamnation dépassait la mesure. Durand trouva des défenseurs ardents et convaincus qui ne soutinrent pas seulement que la qualification était erronée en droit, mais encore que le verdict était fautif en fait, de nouveaux témoins jetèrent la suspicion sur

la véracité des témoignages qui avaient été recueillis pendant les débats; ces premiers témoins même se rétractèrent. Et ces faits nouveaux parurent assez graves au Garde des Sceaux pour qu'il saisit la Cour suprême d'une demande en revision, et à la Cour de cassation pour qu'elle cassât l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure. Mais comme il subsistait des doutes sur la culpabilité, la chambre criminelle jugea en même temps que le renvoi devant une nouvelle Cour d'assises était justifié. Seulement, comme Durand, depuis sa condamnation, était devenu fou et avait été interné dans un asile, qu'en conséquence de nouveaux débats étaient actuellement impossibles, la Cour s'abstint, en l'état, de désigner la Cour de renvoi.

Voilà déjà de longs mois que cet arrêt a été rendu. Cependant Durand est toujours à l'asile, son état mental ne s'est point amélioré et des médecins affirment même aujourd'hui qu'il est inguérissable (d'autres savants experts avaient d'ailleurs conclu que Durand pouvait bien être un simulateur). En présence de ce nouvel état de choses ses défenseurs obtinrent que la Cour de cassation fût de nouveau saisie. Ils soutenaient que l'affaire ne pouvant être soumise à un nouveau jury, puisque l'accusé paraissait maintenant frappé d'une folie incurable, c'était le cas pour la Cour de cassation de prononcer la revision sans renvoi.

Mais la chambre criminelle a refusé de faire droit à cette demande. Elle a estimé qu'ayant cassé l'arrêt de la Cour d'assises, elle avait épuisé sa propre juridiction et qu'elle était dessaisie; qu'aucune circonstance nouvelle ne pouvait donc lui permettre de reprendre l'examen de l'affaire au fond. Par son premier arrêt elle avait constaté qu'il restait des doutes sur la culpabilité de Durand, que son innocence était probable mais non certaine, et que dans ces conditions il ne lui appartenait plus de reprendre l'affaire et de décider elle-même et en fait si cet accusé avait commis intentionnellement le crime qui lui était reproché. Seul, un nouveau jury pouvait maintenant résoudre affirmativement ou négativement, cette question.

Cette décision a provoqué les plus vives protestations qui ont trouvé leur écho jusqu'à la tribune de la Chambre des députés. On s'est indigné à la pensée que Durand ne puisse obtenir la revision complète et définitive de la condamnation qui l'a frappé. Si comme l'affirment certains experts, sa folie est maintenant incurable, il ne pourra donc jamais trouver de juges! Pendant le cours de sa misérable existence il ne pourra comparaitre devant aucun jury, et après sa mort sa mémoire même ne trouvera pas la justice. Ses malheurs

judiciaires, l'injustice de sa condamnation ont troublé son esprit : n'est-ce pas assez, et faut-il que cette infortune même s'oppose à la reconnaissance de l'erreur judiciaire dont il a été la victime et à la proclamation solennelle de son innocence.

La loi peut-elle avoir voulu, peut-elle avoir consacré cette nouvelle iniquité? Qui le croira? Le législateur a cessé de croire à l'infailibilité de la justice criminelle et des verdicts du jury. Il a admis la revision dans tous les cas et toutes les fois qu'un fait nouveau fait éclater l'erreur. Elle ordonne de reconnaître l'innocence du condamné même après sa mort. La condamnation imméritée doit toujours disparaître et l'innocent doit, en toute hypothèse, trouver des juges. L'art. 445 C. inst. crim. ne déclare-t-il pas que la Cour de cassation statuera au fond lorsqu'on ne pourra pas procéder de nouveau à des débats oraux, notamment « en cas d'irresponsabilité pénale ». Sans doute ces expressions ne visent peut-être pas exactement le cas de Durand; mais elles indiquent bien clairement l'esprit de la loi. La Cour de cassation est compétente toutes les fois que de nouveaux débats sont impossibles devant la Cour d'assises. C'est incontestablement l'hypothèse où nous nous trouvons par suite de l'état mental du condamné de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure. N'était-ce pas le cas, pour la Cour suprême de s'inspirer de cet esprit de la loi, de la compléter, sans s'arrêter à de misérables arguties de procédure, et de corriger au besoin cet art. 445 par une jurisprudence sagement prétorienne?

Ces critiques ne nous paraissent point du tout fondées, et nous n'hésitons pas à approuver l'arrêt de la chambre criminelle, dont la doctrine nous paraît impeccable.

Les protestations auraient sans doute été moins vives si l'on s'était mieux rendu compte de la situation de Durand. Ce n'est plus un condamné; l'arrêt de la Cour d'assises de Rouen qui avait prononcé cette condamnation a été cassé et il n'en reste rien. Le verdict est annulé avec toutes ses conséquences. Durand, à l'heure qu'il est, se trouve, *integri status*, il a recouvré l'exercice de tous ses droits. Il n'est plus frappé d'aucune incapacité; il n'est ni interdit légalement, ni dégradé civiquement, ni incapable de donner et de recevoir à titre gratuit. L'effet de l'arrêt de cassation prononcé avec renvoi a été de le replacer dans la situation d'un accusé contre lequel a été rendu un arrêt d'accusation. Cet arrêt ne contient aucune condamnation, n'entraîne aucune déchéance. Il reconnaît seulement qu'il existe des charges suffisantes contre l'accusé pour motiver sa comparution devant le jury; mais il n'affirme pas sa culpabilité, et, tant qu'un

nouveau verdict ne sera pas intervenu, son innocence est présumée. Il n'y a donc pas à reviser une condamnation qui n'existe plus, à proclamer une erreur effacée et annulée.

On paraît croire que la situation de Durand est tout à fait exceptionnelle. Mais l'étonnement seul de ses défenseurs nous peut surprendre. Il arrive quotidiennement que des accusés renvoyés devant les assises meurent avant le jour où s'ouvre la session des assises, et que l'affaire est rayée; il est arrivé plusieurs fois que des accusés sont devenus fous avant leur comparution devant le jury : on les interne, et la procédure est suspendue. Mais il n'est venu à l'esprit de personne de soutenir que la Cour de cassation pouvait alors reviser l'arrêt d'accusation et qu'elle devait statuer au fond pour reconnaître l'innocence de ces accusés. Pourquoi faire et dans quel but, puisqu'ils sont réputés innocents.

Ceux qui réclament la révision du procès de Rouen ne semblent pas avoir saisi cette situation. Ils parlent toujours du droit de Durand de faire reconnaître l'erreur de la Cour d'assises. Mais cette erreur est réparée maintenant; l'arrêt est anéanti. Pour eux Durand est toujours convaincu du crime pour lequel il a été condamné. En réalité il ne l'est plus. Ils demandent à la Cour de cassation de faire une chose absurde : reviser une condamnation qui n'existe pas.

AUTOMOBILES. — TROMPES OU TESTOPHONES.

Lorsque les automobiles commencèrent d'écraser les piétons, on songea, naturellement, à faire des règlements. On en fit plusieurs, on en fit beaucoup, dont l'efficacité est petite, si nous en jugeons par le nombre d'accidents qu'occasionne quotidiennement encore ce moyen rapide de transport des personnes. Or, l'une des prescriptions de ces règlements est d'obliger les chauffeurs à munir leur voiture homicide d'une trompe, dont ils doivent faire usage pour avertir les passants que la mort par écrasement les menace avec imminence. Il semble prouvé, d'ailleurs, que cette mesure particulière n'a pas le moins du monde atteint son but. En effet, le chauffeur qui a « corné » peut écraser, avec sérénité, tout ce qu'il trouve sur son chemin, il est en règle avec la loi, et avec sa conscience. Il n'a pas besoin de ralentir son allure à un croisement de rue, ni de modérer sa vitesse dans la traversée d'un village. Du moment qu'il a donné le signal réglementaire, c'est au misérable piéton qu'il appartient de se sauver comme il pourra. Si, malgré son intelligence, son adresse et sa dextérité il est renversé et mis à mal, c'est sa faute lourde puisqu'il

a été prévenu de l'arrivée de la machine assassine. Et aucun autre principe n'est plus constant en jurisprudence. Lorsqu'il est établi que le chauffeur a fait manœuvrer sa trompe, l'écrasé n'a plus droit qu'à des dommages et intérêts ridiculement minimes, parce que la faute est partagée; à moins qu'on lui refuse toute indemnité parce qu'il est seul coupable de n'avoir pas évité la mort.

Et, ce n'est pas tout, les trompes réglementaires ont pour effet direct de faire perdre à bien des gens le sang-froid qui leur serait avant tout nécessaire pour échapper aux catastrophes. Dans les rues, sur les boulevards, sur les places surtout, ces signaux de mort se multiplient et se font entendre de tous les côtés à la fois. Un appel à droite, et pendant que l'on recule instinctivement pour éviter le danger, l'autre corne à gauche, et devant et derrière, en sorte que tout affolé le martyr désigné va se jeter de soi-même sous les roues meurtrières. Et plus tard, lorsque l'écrasé, ou sa famille laissée dans le dénuement, demande réparation au chauffeur, son avocat prouve avec la clarté de l'évidence que la victime a succombé à sa propre imprudence. Non seulement ce chauffeur a corné, mais il a freiné, et c'est une chose vraiment incompréhensible que cette rage qu'ont tant de gens de se jeter sous les voitures. C'est à croire, en vérité, qu'ils veulent tout simplement se suicider.

Un de mes meilleurs amis, le meilleur même, auquel on reproche souvent d'avoir l'esprit paradoxal, ce qui signifie, je crois, qu'il est libre de quelques préjugés et qu'il possède un peu de bon sens natif, a maintes fois soutenu devant moi que le meilleur et peut-être le seul moyen d'empêcher les accidents occasionnés par les automobiles, serait de leur défendre, sous des peines extrêmement sévères, de posséder aucune trompe, sirène ou sifflet ni aucun moyen généralement quelconque pouvant servir d'avertissement. Du jour où ils se trouveraient dans l'impossibilité de nous assourdir les oreilles du son de ces instruments, ils seraient bien forcés d'être prudents, de marcher à une allure modérée, car après tout on les juge mal. Ils n'écrasent point les gens pour le seul plaisir, ni de propos délibéré; au fond ils sont moins méchants qu'ils n'en ont l'air, et ce ne sont pas des assassins intentionnels.

Enfin, la trompe des autos a un autre défaut, et qui suffirait amplement pour faire condamner ce genre d'avertisseur. Cet instrument est odieux : les vibrations qu'il projette, les ondes sonores qui en émanent frappent l'oreille avec une révoltante brutalité. Que les chauffeurs aient exproprié à leur profit les voies publiques, que les rues et les routes soient devenues leur propriété particulière, qu'eux

seuls aient désormais le droit d'y circuler librement, c'est un fait qu'il faut bien accepter avec résignation et philosophie. Seuls les vieillards qui ont connu des temps meilleurs, ont peine à se plier à ces mœurs sauvages. Mais que ces trompes cruelles, que ces sirènes abominables nous poursuivent partout et jusque dans notre foyer domestique, cela se peut-il supporter? Je suis chez moi, dans mon cabinet; là du moins, je puis me croire à l'abri des entreprises des chauffeurs. Sans doute, ils ne m'écraseront pas, mais ils m'assourdissent de leurs bruits discordants. Je ne puis même plus trouver dans cet asile sacré, le repos et le calme qui conviennent à mes études jurisprudentielles, et qui seraient indispensables pour approfondir les controverses compliquées et abstruses que soulève la loi sur les tribunaux d'enfants. Je leur abandonne la rue, j'ai renoncé à toute flânerie et à toute promenade : qu'ils me laissent au moins tranquille chez moi. Eh bien, non! le son de leurs maudites trompes me poursuit partout, troublant mon travail pendant le jour et mon sommeil pendant la nuit. Je dis que voilà ce qui est révoltant, exaspérant, intolérable.

Or, un industriel avide de gain, a eu l'idée barbare de perfectionner ce supplice. Son imagination perverse lui a suggéré de créer, sous le nom de testophone, un instrument nouveau, en superposant plusieurs trompes les unes sur les autres. Ce n'était pas assez que chaque auto eût une corne, il lui en fournit trois ou quatre, toutes ont une note différente, en sorte que cet instrument perfectionné projette dans les airs des sons divers, et d'ailleurs également insupportables. C'est une sorte de trompette mécanique et automatique. Autrefois, devant le carrosse des rois et des princes, des cavaliers sonnaient dans des tubes d'argent ou de bronze. On voit encore aujourd'hui de semblables musiciens sur les mail-coaches, qui, pour le compte de M. Cook, conduisent les touristes à Versailles ou à Fontainebleau. Mais, ces artistes n'ont que des forces limitées, ils s'arrêtent quand ils sont à bout de souffle. Les trompettes diaboliques des autos sont inlassables, parce qu'on souffle dedans avec une simple poire en caoutchouc. Tant il est vrai que les progrès de l'esprit humain ne connaissent plus de limite, ... au moins dans le mal.

Heureusement il y a une justice en France. Quelques-uns en ont douté, bien à tort; il y en a une! Un fonctionnaire zélé et plein de sens a dressé un procès-verbal contre un chauffeur qui jouait du testophone sur une auto, pour son plaisir particulier. Et le juge de simple police de Douai a condamné ce chauffeur avec justice pour avoir commis une contravention à l'art. 15, § 1^{er} du décret du 10 mars 1899.

Il a considéré, — ce qui paraîtra évident à tout homme de jugement sain, — que celui qui, pour signaler l'approche de l'automobile qu'il conduit, fait fonctionner un appareil « se composant d'une série de trompes juxtaposées et à sons combinés, de façon à produire des airs de musique qui ne ressemblent en rien aux sons de la trompe » ne satisfait pas aux exigences de ce règlement qui prescrit aux automobilistes de s'annoncer au moyen d'une trompe.

On dirait en vain, pour détruire la force de ce raisonnement simple mais décisif, qu'on obéit quatre fois au règlement en sonnant de quatre trompes conjuguées. Cet argument n'est captieux que dans la forme. On lui répondra victorieusement en disant que s'il est vrai que qui peut le plus peut le moins, il est absolument faux que qui peut le moins peut le plus. Les règlements nous obligent à souffrir les sons d'une trompe par chaque auto, il n'est pas légitime de nous infliger le son de plusieurs trompes, et de nous forcer à supporter les airs de musique qu'expire cet appareil disharmonique.

Le jugement qui a condamné à l'amende le chauffeur qui avait fait usage de ce testophone, mérite donc d'être approuvé et sincèrement applaudi. Aussi la chambre criminelle de la Cour de cassation a-t-elle rejeté, le 29 décembre 1913, le pourvoi dirigé contre lui. Non seulement il n'avait violé aucune loi, mais il avait fait la plus juste, la plus saine et la plus légitime application des règlements.

Mais le chauffeur n'était pas seul répréhensible! Son patron qui avait acheté le testophone incriminé, qui l'avait fait placer sur son auto avec ordre de le faire fonctionner pour frapper les passants de terreur et d'épouvante, n'était pas moins coupable; visiblement il l'était même beaucoup plus. Le tribunal de simple police de Douai l'avait si bien senti, qu'il l'avait condamné comme civilement responsable à payer l'amende. L'intention était louable, même excellente, mais le moyen était moins correct. C'est un principe de notre droit public que les peines sont personnelles, et que si les maîtres et commettants sont civilement responsables des dommages et intérêts auxquels leurs préposés peuvent être condamnés pour une faute de service, ils ne répondent jamais des amendes. La Cour suprême a donc dû casser sur ce point le jugement.

Sans doute, mais il importe d'avertir les propriétaires d'automobiles qu'ils ne sont point cependant à l'abri de la juste rigueur des lois et de la vindicte publique. Sans doute, ils ne répondent point des amendes prononcées contre leur chauffeur; sans doute encore, ils ne sauraient être poursuivis comme complices. Certes, ils ont provoqué à commettre la contravention par abus d'autorité ou de

pouvoir, machinations et artifices coupables, et encore ils ont donné des instructions pour la commettre, et encore ils en ont fourni sciemment l'instrument, mais la complicité n'est malheureusement pas punie en matière de contravention. Qu'ils tremblent cependant ! car ils peuvent être poursuivis et condamnés comme coauteurs de cette contravention. La jurisprudence la mieux établie permet, en effet, en matière contraventionnelle, de faire remonter la responsabilité pénale, du subordonné à son commettant, alors surtout qu'il s'agit de l'inobservation d'obligations imposées au maître lui-même par le règlement. Jamais ce principe ne trouvera une application pratique plus légitime que lorsqu'il permettra de condamner le propriétaire d'une automobile qui n'a pas craint de munir sa voiture d'une trompe à musique. C'est un de ces criminels « en état dangereux » qui, menaçant avec préméditation le bon ordre de la cité, la tranquillité des citoyens et la sécurité des personnes, méritent un châtement exemplaire, et que le glaive de la justice pénale doit frapper impitoyablement !

POURSUITES CONTRE LES PRÊTRES (suite). — PROCESSION.

Les processions ne sont point interdites, en principe, sur le territoire de la République française, mais les maires ont le droit de les prohiber par des règlements, et ces arrêtés sont certainement légaux et obligatoires. Sur ces règles fondamentales, point de doute. L'application seule peut soulever des difficultés que les tribunaux sont appelés à trancher.

L'un des points les plus délicats est de savoir ce qu'il faut entendre par une procession. La loi ni aucun règlement n'ont donné de ce mot une définition précise, et c'est au juge du fait qu'il appartient, sous le contrôle de la Cour de cassation, de déterminer dans chaque espèce si le cortège ou la manifestation incriminée tombe, en tant que procession, sous le coup de la prohibition. Et il existe des espèces bien embarrassantes.

M^{gr} Chesnelong, archevêque de Sens, étant en visite pastorale, s'était arrêté dans une commune du département de l'Yonne où les processions sont interdites. Il était naturellement l'hôte du curé, qui demeurait sur la place même de l'Eglise. Or, après avoir célébré la messe et confirmé un certain nombre d'enfants, le prélat négligea de dévêtir les habits sacerdotaux, pour regagner le presbytère. Donc, on vit un archevêque, la mitre au front et la crosse en main, traverser la place publique, précédé de prêtres non moins

revêtus de leurs surplis, et d'enfants de la première communion rangés sur deux rangs. Fallait-il voir là une procession séditeuse ? On pouvait hésiter : car il n'y avait dans le cortège ni croix ni bannière, ni statues de saints ou de la Vierge, portés sur des brancards, ni de saint-sacrement sous un dais. On pouvait donc soutenir que ces ecclésiastiques et ces enfants avaient seulement, par déférence et par politesse, accompagné le prélat jusqu'à son domicile. Mais d'un autre côté, tous ces curés avaient négligé de quitter leurs habits sacerdotaux, les enfants marchaient sur deux rangs, et il n'est pas impossible que l'archevêque ait donné ses bénédictions pendant le court trajet de l'église au presbytère. Alors, c'était bien une procession, et telle a été en effet l'opinion du juge de simple police de Bléneau, d'abord, et de la chambre criminelle, ensuite. L'arrêt rejetant le pourvoi a été rendu le 12 février dernier. M^{gr} Chesnelong payera donc 2 francs d'amende et les frais, pour lui apprendre à respecter les règlements de police.

Dans la seconde affaire, il s'agissait d'un cortège de première communion. Des enfants, garçons et filles portant chacun un cierge, s'étaient rendus en rang vers une chapelle. Ces cierges sont déjà suspects. Lesdits enfants, vous le devinez, ne chantaient ni le dernier tango, ni *l'Internationale*, mais des cantiques, ce qui précise singulièrement le caractère religieux du cortège. Ils étaient sous la direction de deux ecclésiastiques, en sorte qu'il était difficile de nier que cette manifestation fût cléricale. Enfin, dans ce cortège se trouvaient encore un groupe de jeunes bébés, auxquels leurs mamans avaient mis une belle robe blanche, des couronnes de roses sur la tête, et des ailes de gaze sur les épaules, et qui figuraient ainsi des anges, de petits anges mignons et bien sages, dans lesquels M. Anatole France n'aurait certainement pas reconnu les siens. Malgré tant de circonstances accablantes, le juge de simple police d'Amiens avait refusé de condamner les abbés Lepelletier et Triboulet, organisateurs de ce cortège. Mais la chambre criminelle, dans son arrêt du 7 mars dernier, a cassé son jugement, et décidé que les cierges, les cantiques, les prêtres et les anges, caractérisaient manifestement une procession. Ce qui n'est pas sans bon sens.

Cet arrêt a en outre jugé que l'un des prévenus ne pouvait échapper à la peine qu'il avait méritée, en contrevenant à l'arrêté municipal, en faisant valoir qu'étant vicaire, il n'avait fait qu'exécuter les ordres de son curé. L'ordre donné par un supérieur hiérarchique, ne saurait en effet faire disparaître la culpabilité du subordonné qui a commis un acte délictueux. Rien n'est plus juridique.

Le cas de l'abbé Fouque, curé d'Auriol, était bien différent. Il était poursuivi devant le tribunal de simple police de Roquevaire pour avoir, le lundi 24 mars 1913, commis une infraction à un arrêté municipal datant du 12 juillet 1888, en organisant sur le territoire de la commune d'Auriol « une manifestation religieuse, dite procession ». Or, cet honorable ecclésiastique ne niait point avoir commis le fait qui lui était ainsi reproché : il avouait expressément avoir organisé un cortège, et il reconnaissait que ce cortège constituait bien une procession. Mais il présentait pour sa défense un certain nombre de raisons, qu'il n'est pas sans intérêt de faire connaître.

L'arrêté qui interdit les processions dans la commune d'Auriol, disait d'abord l'avocat de l'abbé Fouque, est ancien. Il remonte à 1888. Or, il a été abrogé tacitement par la loi sur la séparation des Églises et de l'État, qui a garanti la « liberté de l'exercice des cultes ». Sans doute, les maires ont, même depuis cette loi, le droit de faire des règlements interdisant les processions. Ce droit leur est expressément reconnu par l'article 27 de la loi de 1905. Mais il résulte seulement de là une distinction : tous les règlements promulgués antérieurement sont maintenant sans force; ceux qui ont été faits depuis sont seuls obligatoires. Ce premier argument n'est vraiment pas sérieux, et on nous permettra de n'y point insister. Il est incontestable, et de jurisprudence constante, que les arrêtés municipaux pris par les maires en vertu d'un pouvoir qui leur était reconnu par la loi ancienne, demeurent en vigueur alors qu'une loi nouvelle leur a attribué formellement ces mêmes pouvoirs. Sur ce premier point la défense du curé était purement paradoxale.

Mais l'abbé ajoutait : Cet arrêté de 1888 doit être interprété et expliqué. Il a été pris à cette époque reculée, à raison de circonstances tout à fait accidentelles et personnelles à l'ecclésiastique qui exerçait alors à Auriol les fonctions de curé. En autres termes, le maire avait défendu les processions dans la commune, non pas parce qu'elles pouvaient y provoquer le moindre désordre, non pas même pour empêcher ces manifestations religieuses, mais pour vexer le curé. Cette défense était donc toute relative, et cet arrêté purement temporaire. Le curé ayant quitté le village, le règlement n'avait plus de raison d'être, et perdait toute sa force obligatoire. Cela est si vrai, que dès l'année suivante, et jusqu'en 1904, les processions avaient eu lieu à Auriol, selon la coutume traditionnelle, et même sous le contrôle bienveillant de l'autorité municipale. A ce point de vue encore, le règlement était tombé en désuétude. Mon Dieu ! cette histoire n'est point invraisemblable. Elle prouve qu'un maire avait sim-

plement voulu « embêter » un curé avec lequel il était en mauvaise intelligence. Malheureusement, l'argument juridique n'en est pas pour autant, plus solide. Le texte de l'arrêté qui déclarait « les processions sont interdites sur tout le territoire de la commune d'Auriol », ne limitait pas la durée de l'arrêté, dans le temps. Il n'avait aucun des caractères d'un règlement temporaire. D'autre part, il est de principe élémentaire que la simple désuétude n'abroge pas plus un arrêté municipal, qu'elle n'abroge une loi; c'était donc bien un arrêté en pleine vigueur que l'abbé avait violé en organisant sa procession.

Soit, disait M. le curé Fouque, mais comment serais-je en contravention, alors que le maire d'Auriol avait discrètement autorisé la procession en promettant de s'absenter pendant quinze jours au moment de la manifestation projetée. Pouvait-il après avoir donné une pareille autorisation, au moins tacite, dresser lui-même un procès-verbal contre le curé, et le faire poursuivre, comme il l'avait fait? Cette autorisation ne justifiait-elle pas la contravention? A quoi le maire, entendu comme témoin, a répondu : « J'avais bien, en effet, consenti à fermer les yeux sur une manifestation religieuse, mais à la condition expresse que la procession sortirait seulement sur la place de l'église et ne parcourrait pas les rues et autres places du village. » Or, cette condition n'avait point été observée par le curé. « Eh! qu'importe, a répliqué de son côté le juge de simple police. En supposant même que le maire eût accordé une autorisation complète, elle serait absolument nulle. Sans doute, il appartient à un magistrat municipal d'abroger un arrêté prohibant les processions, s'il pense que cette prohibition n'est plus nécessaire; mais il n'a jamais le droit tant que cet arrêté subsiste, de dispenser une personne déterminée de s'y soumettre. Aucun « conciliabule », aucune « négociation clandestine » ne pouvait donc permettre au curé d'enfreindre un règlement obligatoire. Il n'y a rien à répondre à ce raisonnement juridique, qui est impeccable.

Et on ne saurait qu'approuver le jugement lorsqu'il conclut qu'en conséquence l'infraction relevée à la charge de l'abbé Fouque était dûment établie, et que si celui-ci devait avec justice bénéficier de la plus large indulgence; on ne saurait cependant voir une excuse dans sa bonne foi qui, en matière de simple police, ne saurait être invoquée contre la matérialité du fait contraventionnel.

L'abbé Fouque a été condamné à 1 franc d'amende et aux dépens.

Et il résulte peut-être de cette histoire que dans le conflit du pouvoir civil et du pouvoir sacerdotal dans la commune d'Auriol, tous les

torts ne sont pas du côté de la mairie. De l'aveu unanime, le maire qui, en 1888, avait pris l'arrêté, ne nourrissait aucun mauvais dessein contre les processions et les manifestations considérées en elles-mêmes. Il n'en voulait qu'au curé. Ce maire n'apparaît donc point sous les aspects d'un bien farouche anticlérical. Il l'était d'autant moins que dès l'année suivante, il tolérait en fait les processions. Quant au maire actuel, il paraît plutôt un brave homme, pas sectaire non plus, puisqu'il avait autorisé la sortie de la procession sur la place de l'église. L'abbé Fouque n'a-t-il pas eu quelques torts en abusant de cette tolérance?

Les vingt sous d'amende qui lui ont été infligés seront alors le juste châtement de cette faute.

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Assemblée générale de l'Union des Sociétés de patronage et des Comités de défense des Enfants traduits en justice de France.

L'Union des Sociétés de patronage a tenu le 16 décembre 1913 son assemblée générale annuelle sous la présidence de M. le premier-président Ballot-Beaupré, assisté de MM. Louiche Desfontaines, premier vice-président, Pierre Mercier, secrétaire général, et Edmond Rousselle, trésorier.

Rapport du Secrétaire général. — M. Pierre MERCIER rappelle d'abord en termes émus le souvenir des collègues que nous avons eu la douleur de perdre : M^{me} d'Abbadie d'Arrast, âme d'élite si pitoyable aux déshérités, qui consacrait toute son activité au relèvement des pauvres créatures déchues, à la reconstitution du foyer, et luttait contre les ennemis si nombreux qui menacent la moralité publique, avec un zèle d'apôtre et cette haine vigoureuse du péché qu'elle puisait dans une foi austère et profonde; M^{me} Octavie Bertrand, qui incarnait l'œuvre de Bayonne; M. Albert Coutant, enfin, qui dès ses débuts au Palais, avait donné au Patronage le meilleur de lui-même.

M. le Secrétaire général a ensuite résumé brillamment les travaux de l'Union et du Conseil central, noté les récompenses obtenues par les œuvres adhérentes à l'Exposition de Gand et les distinctions honorifiques dont plusieurs de nos collègues ont été l'objet : MM. Passez Berthault, Péan, l'abbé Milliard, A. Rivière, ainsi que les modifications survenues dans la liste des Sociétés adhérentes. Cinq œuvres ont disparu : Bayonne, Mamers, Saint-Claude, Avignon et le Comité de défense de Toulouse; elles ont été remplacées par cinq adhésions nouvelles : Nice, Quimper, Soissons, le Havre et l'Œuvre du Souvenir.